

ARRETE DU MAIRE N°2025/075  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR LE PARKING DU STADE C. KROPP LORS D'UNE RENCONTRE DE FOOTBALL

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2542-1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4 ;

VU le Code de la Route et son article R 225 ;

VU les arrêtés ministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière ;

VU le courriel par lequel Monsieur SPIELMANN Martin, représentant de la société BigMat Spielmann de Bergheim demande de régler la circulation et le stationnement lors d'un événement, le 28 juin 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de régler la circulation et le stationnement à l'occasion de cet événement organisée par la société « BigMat Spielmann » le 28 juin 2025 ;

ARRETE

**Art. 1 – La circulation et le stationnement seront interdits à toutes les personnes non liées à ladite rencontre sur l'ensemble du parking du stade Christophe KROPP,**

**Le samedi 28 juin 2025 de 10 heures à 22 heures.**

**Art. 2 –** Ces mesures d'interdiction ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, ni à ceux des organisateurs de la manifestation.

**Art. 3 –** Des déviations seront mises en place à chaque extrémité, et des panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par l'organisateur, pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Art. 4 –** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur SPIELMANN Martin, représentant de la société BigMat Spielmann
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Monsieur le Chef du service technique de la Ville de Bergheim
- Monsieur le Chef du C.P.I. - Bergheim
- Police Municipale – Bergheim
- Brigade Verte - 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- registre des arrêtés
- affichage
- dossier.

Fait à Bergheim, le 16 juin 2025



LE MAIRE :

Elisabeth SCHNEIDER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.